



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Foire aux Questions (FAQ) : plan de performance énergétique déposé en 2024 dans le cadre du dispositif de compensation des coûts indirects

5 novembre 2024

---

## Présentation du dispositif

Afin de limiter les effets des coûts du système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE) répercutés sur le prix de l'électricité, le dispositif de compensation des coûts indirects permet de rembourser aux entreprises les plus sensibles au prix de l'électricité et à la concurrence internationale une part du coût du SEQE répercuté sur le prix de l'électricité.

En contrepartie, les entreprises qui sont soumises à l'obligation de réaliser un audit énergétique ou de mettre en place un système de management de l'énergie doivent s'engager à réaliser un Plan de Performance Énergétique (PPE), dit PPE Compensation des coûts indirects, qui fait l'objet d'une approbation par le préfet de région.

Conformément à l'article D. 122-21 du code de l'énergie, les entreprises soumises à une obligation d'audit énergétique et qui ont bénéficié de la compensation des coûts indirects au titre des années 2021 et/ou 2022 ont dû déposer leur PPE avant le 30 novembre 2023.

**La présente foire aux questions s'adresse aux entreprises soumises à l'obligation de dépôt d'un audit énergétique dans le cadre de leur demande d'aide « compensation des coûts indirects » réalisée en 2024 et qui doivent par conséquent déposer un PPE avant le 30 novembre 2024. Les entreprises qui disposent d'un PPE déposé en 2023 et validé par le préfet de région ne sont ainsi pas concernées par cette foire aux questions.**



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Généralités

## **1. J'ai déjà déposé un plan de performance énergétique compensation des coûts indirects avant le 30 novembre 2023. Est-ce que je dois déposer un nouveau plan de performance énergétique en 2024 ?**

Si le plan de performance énergétique compensation des coûts indirects déposé en 2023 a été approuvé par le préfet de région compétent, celui-ci est valable pour l'ensemble des demandes d'aide au titre des coûts supportés au cours des années 2021 à 2024. Le prochain plan de performance énergétique sera à déposer par l'entreprise en 2026, si elle souhaite bénéficier des aides au titre des années 2025 à 2028.

En revanche, si le plan de performance énergétique compensation des coûts indirects déposé en 2023, consécutivement à la demande d'aide de l'entreprise au titre de 2021 et/ou 2022, a été rejeté par le préfet de région, mais que l'entreprise a bénéficié de l'aide au titre de 2023, elle doit transmettre un nouveau plan de performance énergétique avant le 30 novembre 2024.

## **2. Mon entreprise a bénéficié de la compensation des coûts indirects, et a dépassé en 2023 les seuils à partir desquels un audit énergétique est obligatoire. Quand faut-il déposer mon plan de performance énergétique ?**

Conformément au quatrième alinéa de l'article D. 122-20 du code de l'énergie, une entreprise qui a bénéficié de la compensation des coûts indirects au titre des coûts supportés au cours de l'année 2023, et qui a dépassé au cours de cette même année les seuils à partir desquels un audit énergétique est obligatoire peut communiquer son audit énergétique (ou sa revue énergétique) jusqu'au 31 mars 2025, et non jusqu'au 31 mars 2024. Conformément à l'article D. 122-21 du code de l'énergie, elle doit alors déposer son plan de performance énergétique avant le 30 novembre 2025.

Pour rappel, les entreprises soumises à l'obligation de réaliser un audit énergétique ou de mettre en place un système de management de l'énergie sont, d'après l'article R. 233-2 du code



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

de l'énergie, celles qui remplissent, au niveau de la société (SIREN), pour les deux derniers exercices comptables, l'une des deux conditions suivantes :

- leur effectif est supérieur ou égal à 250 personnes ;
- leur chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros et leur total de bilan excède 43 millions d'euros.

### **3. Qu'est-ce qu'un plan de performance énergétique ?**

L'entreprise rédige son PPE sous la forme d'un plan d'investissements qu'elle s'engage à mettre en œuvre. Celui-ci doit respecter le [modèle](#) publié sur le site [entreprises.gouv.fr](#). Ce plan d'investissements doit *a minima* prévoir, conformément à l'article D. 122-21 du Code de l'énergie, les investissements d'efficacité énergétique préconisés dans l'audit énergétique réglementaire, et/ou la revue énergétique dans le cas d'une certification ISO 50 001, dont le temps de retour sur investissement ne dépasse pas 3 ans et dont les coûts cumulés sont proportionnés (cf. question 5).

Par ailleurs, conformément à l'article D. 122-23 du Code de l'énergie, les investissements prévus par le PPE doivent atteindre un seuil d'engagement 50 % trois ans après sa présentation, et de 100 % quatre ans après sa présentation (dont 50 % des investissements engagés mis en service). Ainsi, pour une entreprise qui a transmis son PPE au 30 novembre 2024 :

- au 30 novembre 2027, 50 % des investissements doivent être engagés ;
- au 30 novembre 2028, 100 % des investissements proposés doivent être engagés, et 50 % des investissements engagés doivent être mis en service.

### **4. Comment savoir si je dois déposer un plan de performance énergétique avant le 30 novembre 2024 ?**

Les entreprises soumises à l'obligation de déposer un plan de performance énergétique avant le 30 novembre 2024 sont celles qui sont soumises à l'obligation de réaliser un audit énergétique ou de mettre en place un système de management de l'énergie (cf. ci-dessous) et qui :

- ont bénéficié de l'aide au titre des coûts supportés en 2023 (dossier déposé avant le 31 mars 2024) sans avoir bénéficié de l'aide au titre des années 2021 et 2022 ;



## GOVERNEMENT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

- ou ont bénéficié de l'aide au titre des coûts supportés en 2023, et des coûts supportés pour les années 2021 et/ou 2022, mais qui soit n'ont pas déposé de PPE en 2023, soit dont le PPE déposé en 2023 n'a pas été validé par le préfet de région, et pour lesquelles l'entreprise doit ainsi rembourser l'aide perçue au titre des coûts supportés en 2021 et 2022 en application de l'article R. 122-27 du code de l'énergie ;
- ou ont bénéficié de l'aide au titre de l'année 2021 et/ou 2022, mais qui n'ont dépassé les seuils à partir desquels l'audit énergétique est obligatoire qu'au cours de l'année 2022.

Les entreprises soumises à l'obligation de réaliser un audit énergétique ou de mettre en place un système de management de l'énergie sont, d'après l'article R. 233-2 du code de l'énergie, celles qui remplissent, au niveau de la société (SIREN), pour les deux derniers exercices comptables, l'une des deux conditions suivantes :

- leur effectif est supérieur ou égal à 250 personnes ;
- leur chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros et leur total de bilan excède 43 millions d'euros.

### **5. A qui faut-il adresser le plan de performance énergétique ?**

L'entreprise transmet, à travers le formulaire [suivant](#), au préfet de région compétent (cf. ci-dessous), l'audit et/ou la revue énergétique, ainsi que le PPE Compensation des coûts indirects.

Le préfet de région compétent est, selon le cas :

- le préfet de région du site dans le cas où il y a un seul site éligible ;
- le préfet de région du siège social dans le cas où il y a plusieurs sites éligibles ;
- le préfet de région Île-de-France dans le cas où il y a plusieurs sites éligibles et où le siège social est situé à l'étranger.

Le préfet de région compétent instruit et approuve le PPE Compensation des coûts indirects de l'entreprise.



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **6. Comment transmettre mon PPE Compensation des coûts indirects au préfet de région compétent ?**

Le [formulaire](#) suivant permet de transmettre automatiquement au préfet de région compétent le PPE Compensation des coûts indirects.

## **7. Que faire dans le cas où je ne parviens pas à faire attester mon PPE Compensation des coûts indirects dans le temps imparti, compte tenu de difficultés à obtenir l'attestation des auditeurs énergétiques ou de certification ISO 50 001 ?**

Dans le cas où une entreprise ne parviendrait pas à obtenir une attestation de son PPE par un auditeur énergétique ou de certification dans le temps imparti pour le transmettre au plus tard le 30 novembre 2024, elle doit au plus tard à cette date :

- Transmettre son PPE sans cette attestation
- Expliquer, dans le champ commentaires du formulaire de dépôt, l'absence de cette attestation et les raisons pour lesquelles elle n'a pas été en mesure de transmettre les éléments correspondants (ex : message des auditeurs énergétiques / de certification) et le délai dans lequel les éléments complémentaires pourront être fournis

Le préfet pourra décider, après analyse des éléments transmis par l'entreprise, s'il lui accorde un délai supplémentaire pour compléter son PPE compensation des coûts indirects.

## **8. Mon plan de performance énergétique a été validé par le préfet de région. Est-ce que je devrai tout de même déposer une demande d'aide en 2025 au titre des coûts supportés en 2024 ?**

Oui, si vous souhaitez bénéficier de la compensation des coûts indirects au titre des coûts supportés en 2024. Cette demande devra dans ce cas être adressée à l'Agence de services et de paiement avant le 31 mars 2025.



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Contenu du PPE

### 9. Quels investissements doivent être inclus dans le plan de performance énergétique ?

Conformément à l'article D. 122-21 du Code de l'énergie, le PPE Compensation des coûts indirects doit *a minima* reprendre tous les investissements d'efficacité énergétique identifiés dans l'audit énergétique ou la revue énergétique dont :

- le temps de retour sur investissement ne dépasse pas 3 ans ;
- les coûts cumulés sont proportionnés à l'aide versée.

Ils sont présumés proportionnés si l'investissement total du PPE Compensation des coûts indirects de l'entreprise (pour les périodes de référence 2021-2024, 2025-2028 ou 2029-2030) ne dépasse pas le montant de l'aide versée durant l'année au cours de laquelle l'audit ou la revue est présenté<sup>1</sup>, multiplié par le nombre d'années de la période de référence au titre duquel l'entreprise a bénéficié de l'aide.

### 10. Les montants proportionnés indiqués dans l'article D. 122-21 correspondent-ils à un montant à atteindre ?

Les entreprises ne sont tenues d'inclure dans leur PPE Compensation des coûts indirects que les investissements d'efficacité énergétique identifiés dans leur audit/revue énergétique dont le temps de retour sur investissement ne dépasse pas 3 ans, et dont le montant cumulé ne dépasse pas le montant proportionné exprimé dans l'article D. 122-21 du code de l'énergie. Il ne s'agit donc pas d'un montant à atteindre.

Cependant, une entreprise qui souhaite inclure dans son PPE compensation des coûts indirects des investissements identifiés dans son audit ou dans sa revue et dont le temps de retour sur investissement est supérieur à trois ans peut le faire. Conformément à l'article D. 122-21 précité, elle s'engage alors à les mettre en œuvre.

---

<sup>1</sup> Exceptionnellement, pour le PPE présenté avant le 30 novembre 2023, correspondant aux aides au titre des années 2021 à 2024, les montants sont présumés proportionnés s'ils ne dépassent pas la somme du montant de l'aide versée au titre des coûts supportés en 2021 et du triple du montant de l'aide versée au titre des coûts supportés en 2022.



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **11. Existe-t-il un seuil d'investissement minimum en-dessous duquel le PPE serait jugé insuffisamment ambitieux et ne pourrait être validé ?**

Le PPE Compensation des coûts indirects de l'entreprise doit *a minima* inclure les investissements d'efficacité énergétique dont le temps de retour sur investissement ne dépasse pas trois ans identifiés dans l'audit et/ou la revue énergétique, et dont les montants cumulés sont proportionnés à l'aide versée.

Pour les entreprises qui bénéficient de l'aide pour la première fois<sup>2</sup> au titre de l'année 2023, pour le PPE Compensation des coûts indirects de l'entreprise présenté au plus tard le 30 novembre 2024, le montant cumulé des investissements est présumé être proportionné à l'aide versée s'il est inférieur à deux fois le montant de l'aide versée au titre de 2023.

Le code de l'énergie ne prévoit en revanche pas de seuil minimal d'investissement à respecter.

## **12. La bonne mise en œuvre du PPE Compensation des coûts indirects de l'entreprise va-t-elle conditionner le maintien ou le remboursement des aides perçues au titre de 2021, 2022, 2023, et 2024 ? Quelles sont les modalités du remboursement (total ou partiel) des sommes perçues entre 2021 et 2024 ?**

Oui, le PPE Compensation des coûts indirects de l'entreprise à remettre avant le 30 novembre 2024 et sa mise en œuvre sont nécessaires à l'obtention des aides perçues au titre de 2023 et 2024. Conformément à l'article D. 122-23 du code de l'énergie, les investissements prévus dans le PPE Compensation des coûts indirects de l'entreprise doivent atteindre un seuil d'engagement de 50% avant le 30 novembre 2027, et de 100% avant le 30 novembre 2028, dont la moitié doit avoir été effectivement mis en service.

Dans le cas où la mise en œuvre de ce PPE Compensation des coûts indirects de l'entreprise ne respecte pas ce calendrier, conformément à l'article R. 122-27 du code de l'énergie, le préfet peut décider le remboursement des aides versées, dans la limite du montant total de celles versées au titre des coûts supportés pendant les années 2023 et 2024.

---

<sup>2</sup> Au sein de la période 2021-2024



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**13. Il est demandé aux entreprises dans le modèle de PPE Compensation des coûts indirects de l'entreprise de renseigner les consommations et factures d'énergies au cours d'une année de référence. Est-ce la même année qui doit être utilisée pour calculer les temps de retour sur investissement ?**

Non, il n'y a pas de lien nécessaire entre l'année de référence demandée et la façon dont l'entreprise calcule son TRI.

**14. Peut-on avoir présenté une revue énergétique datant de février 2021 (donc postérieure au 01/01/2021) et prendre comme année de référence 2022 pour le calcul des TRI ? Ou bien doit-on prendre l'année 2021 pour le calcul puisque la revue date de 2021 ?**

Il n'y a pas de lien nécessaire entre l'année de la revue et l'année de calcul du TRI.

**15. Lors du remplissage du PPE Compensation des coûts indirects de l'entreprise, dans l'onglet « plan d'action », je dois renseigner la date de l'engagement programmé de son action d'efficacité énergétique. Cette date doit-elle correspondre au début ou à la fin de l'engagement ?**

Il s'agit de la date à laquelle la totalité des investissements de l'action ont été engagés.

**16. Est-il possible de substituer dans le PPE Compensation des coûts indirects de l'entreprise des investissements de décarbonation à des investissements d'efficacité énergétique ?**

Si ces investissements sont identifiés dans l'audit ou la revue énergétique comme étant des investissements d'efficacité énergétique, et qu'ils ont un temps de retour ne dépassant pas 3 ans, alors ils peuvent bien être pris en compte pour le PPE Compensation des coûts indirects de l'entreprise. Dans le cas où ils n'ont pas un TRI ne dépassant pas 3 ans, ils peuvent également





**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

être inclus dans la mesure où tous les investissements d'efficacité énergétique de TRI ne dépassant pas 3 ans dans la limite des coûts proportionnés ont été inclus. En revanche, il n'est pas possible de prendre en compte des investissements qui ne sont pas identifiées comme étant des investissements d'efficacité énergétique.

**17. Est-il possible d'intégrer au PPE Compensation des coûts indirects de l'entreprise des dépenses comptabilisées par ailleurs dans un PPE TURPE ?**

Oui, c'est possible.

**18. Est-il possible d'intégrer au PPE Compensation des coûts indirects de l'entreprise des investissements déjà en place et/ou mis en service avant la transmission du PPE Compensation des coûts indirects au préfet de région ?**

Tout investissement d'efficacité énergétique figurant au sein des opportunités d'amélioration d'efficacité énergétique dans l'audit ou la revue énergétique présenté dans le cadre de la demande d'aide (audit réalisé après le 1er janvier 2021 et faisant figurer les temps de retour sur investissement) peut figurer dans le PPE si le temps de retour sur investissement associé à ce projet ne dépasse pas 3 ans, et ce, même si le projet a été engagé voire mis en service avant la présentation du PPE au préfet de région. Dans le cas où l'investissement n'a pas un TRI ne dépassant pas 3 ans, ils peuvent également être inclus dans la mesure où tous les investissements d'efficacité énergétique de TRI ne dépassant pas 3 ans dans la limite des coûts proportionnés ont été inclus.



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**19. La mise en place de mesurages sur la consommation électrique des installations du site (mesures préconisées par un audit ou une revue énergétique) rentre-t-elle dans le champ des mesures qui peuvent être intégrées au PPE Compensation des coûts indirects de l'entreprise ?**

La mise en place de mesurages<sup>3</sup> sur la consommation électrique des installations du site peut être renseignée dans le PPE si cette action a été identifiée comme un investissement d'efficacité énergétique dans un audit ou une revue énergétique et qu'un temps de retour sur investissement est calculé pour cette action.

**20. Des projets hors PPE Compensation des coûts indirects de l'entreprise réalisés avant 2027 peuvent-ils être comptabilisés dans le PPE Compensation des coûts indirects de l'entreprise de la période suivante ?**

Oui, à condition que ces investissements soient identifiés au sein des opportunités d'amélioration de l'efficacité énergétique dans l'audit ou la revue énergétique transmise lors de la demande d'aide (audit réalisé postérieurement au 1er janvier 2025), et qu'ils aient un TRI n'excédant pas 3 ans. Ils pourront alors être pris en compte dans le PPE de la période suivante.

**21. Le PPE Compensation des coûts indirects de l'entreprise doit-il / peut-il contenir des investissements ne trouvant pas directement leur origine dans l'audit ou la revue énergétique ?**

Les entreprises ont pour obligation d'inclure dans leur PPE Compensation des coûts indirects les investissements d'efficacité énergétique identifiés dans leur audit ou leur revue dont le temps de retour sur investissement ne dépasse pas trois ans et dont les montants cumulés sont proportionnés à l'aide versée.

---

<sup>3</sup> La norme NF EN 17267 « Plan de mesurage et de surveillance de l'énergie - Conception et mise en œuvre - Principes pour la collecte des données énergétiques » détaille la manière d'effectuer de telles mesures.



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Les entreprises ne peuvent pas inclure d'actions d'efficacité énergétique qui ne trouvent pas leur origine dans un audit ou une revue énergétique.

## **22. S'agissant des factures d'énergie à renseigner dans le PPE Compensation des coûts indirects de l'entreprise, faut-il inclure la production de chaleur externalisée ?**

L'ensemble des consommations énergétiques visées à l'article D. 233-3 du code de l'énergie doivent être renseignées. Cela inclut la production de chaleur externalisée.

## **23. Si l'action identifiée dans l'audit énergétique permet des gains financiers qui ne sont pas liés directement à la baisse de la consommation d'énergie, faut-il prendre en compte ces gains dans le calcul des temps de retour sur investissements ?**

Oui, le temps de retour sur investissement doit refléter l'ensemble du gain lié à la mise en œuvre de l'investissement.

Exemple : une entreprise réalise un investissement d'efficacité énergétique qui permet par ailleurs une baisse de ses émissions de CO<sub>2</sub>. L'installation étant soumise au système d'échange de quotas d'émission, elle réalise un gain financier puisque le volume de quotas dont elle doit s'acquitter est plus faible. Ce gain doit être pris en compte dans le calcul du temps de retour sur investissement.

# **Attestation de l'auditeur**

## **24. Quelles informations l'auditeur qui atteste du respect des obligations réglementaires s'agissant du PPE Compensation des coûts indirects de l'entreprise doit-il vérifier ?**

Conformément à l'article D. 122-21 du Code de l'énergie, l'auditeur doit vérifier que le PPE Compensation des coûts indirects de l'entreprise inclut les actions d'efficacité énergétique



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

identifiées dans l'audit et/ou la revue énergétique dont le temps de retour sur investissement ne dépasse pas trois ans et dont les montants cumulés sont proportionnés à l'aide versée.

**25. Quelles informations l'auditeur qui atteste de la réalisation des investissements du PPE Compensation des coûts indirects de l'entreprise doit-il vérifier ?**

L'auditeur qui atteste de la réalisation des investissements doit vérifier que les investissements programmés dans le PPE Compensation des coûts indirects de l'entreprise ont été engagés et mis en service selon les seuils et échéances définis par l'article D. 122-23 du Code de l'énergie.

**26. L'auditeur doit-il, lorsqu'il fournit son attestation lors du dépôt du plan de performance énergétique, recalculer le temps de retour sur investissement des actions correspondantes ou uniquement vérifier si celles-ci sont listées dans le plan de performance énergétique ?**

Le recalcul des TRI par l'auditeur n'est pas nécessaire.

**27. Est-ce qu'un auditeur interne peut certifier un PPE Compensation des coûts indirects de l'entreprise réalisé à partir d'un audit externe ?**

Les personnes compétentes pour certifier un PPE Compensation des coûts indirects de l'entreprise sont définies aux articles D. 122-25 et D. 233-6 du Code de l'énergie. Un auditeur interne peut certifier un PPE réalisé à partir d'un audit externe. L'auditeur interne doit respecter les critères définis dans la partie 2 de l'annexe II de l'arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie.



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **28. Qui assure l'attestation du PPE dans le cas où le PPE est constitué à la fois d'une revue et d'un audit ?**

Dans le cas où une entreprise a réalisé un audit sur une partie de son périmètre et mis en place un système de management de l'énergie sur une autre partie de ce périmètre, le plan de performance énergétique doit faire l'objet de deux attestations, respectivement réalisées et signées par une personne mentionnée à l'article D. 233-6 du code de l'énergie, et par un auditeur de certification au sens la norme NF EN ISO 50001 : 2018.

## **29. Est-ce qu'une entreprise ayant construit son PPE sur la base de revues énergétiques (ISO 50 001) peut faire attester son PPE par un auditeur énergétique mentionné à l'article D. 233-6 du code de l'énergie ?**

Non ; le code de l'énergie (article D. 122-25) prévoit que l'auditeur énergétique atteste un PPE basé sur un audit énergétique, et un auditeur de certification du système de management de l'énergie atteste un PPE basé sur une revue énergétique.